



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ
**définissant les conditions de pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve
naturelle nationale de Chastreix-Sancy**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Projet

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10, R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-69 à R.332-81 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- **Vu** le décret n° 2023-450 du 7 juin 2023 modifiant l'article 12 du décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 2021-0028 du 12 janvier 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la nécessité de définir les conditions de pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, afin de limiter les impacts éventuels de l'activité sur le patrimoine naturel et de s'assurer de sa compatibilité avec les enjeux de conservation de la réserve naturelle ;
- **Considérant** l'arrêt du Conseil d'État en date du 5 mai 2021 enjoignant au Premier ministre de modifier l'article 12 du décret du 13 juillet 2007 pour autoriser sous conditions l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** l'inscription de l'alpinisme au Patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO le 11 décembre 2019 et sa définition établie dans ce cadre ;

- **Considérant** le dossier d'opportunité de demande de modification du décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme, de la communauté de communes du massif du Sancy, de juillet 2017 ;

- **Considérant** le plan de gestion 2022-2031 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en cours de validation;

- **Considérant** l'avis compléter du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en date du 3 janvier 2024.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions et objet de l'arrêté préfectoral

L'alpinisme est défini comme « *l'art de gravir des sommets et des parois en haute montagne, en toutes saisons, en terrain rocheux ou glaciaire. Il fait appel à des capacités physiques, techniques et intellectuelles et se pratique en utilisant des techniques adaptées, du matériel et des outils très spécifiques comme les piolets et les crampons. [...]* » (source : UNESCO).

L'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy consiste donc en la pratique de cette activité, dans des conditions hivernales, avec l'utilisation de piolets et/ou de crampons sur neige et/ou glace.

L'alpinisme hivernal était interdit par le décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, et est autorisé par le décret n° 2023-450 du 7 juin 2023 modifiant l'article 12 du décret n°2007-1091. L'objet du présent arrêté préfectoral est de définir les conditions de pratique de cette activité dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy :

- la zone géographique sur laquelle cette activité est autorisée au sein du périmètre de la réserve naturelle ;
- les conditions que les pratiquants doivent respecter pour assurer des impacts minimaux sur le patrimoine naturel, en conformité avec les orientations définies dans le plan de gestion de la réserve.

Cet arrêté porte également sur le suivi de l'activité et de ses impacts, ainsi que l'encadrement des manifestations sportives.

Plus globalement, tel que le prévoient les décrets n°2007-1091 du 13 juillet 2007 et n° 2023-450 du 7 juin 2023, les activités sportives ou touristiques autorisées dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sont :

- les activités de découverte de la réserve,
- la randonnée pédestre,
- la randonnée équestre,
- le ski alpin et nordique,
- le parapente, le deltaplane et la montgolfière,
- l'alpinisme hivernal dans des conditions définies par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Zone géographique précise d'autorisation de l'alpinisme hivernal

La zone géographique dans laquelle l'activité d'alpinisme hivernal est autorisée dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, par le décret n° 2023-450 du 7 juin 2023, au sein des versants Nord du Puy de Sancy, est délimitée de la façon suivante :

- à l'Est, au Nord et à l'Ouest : par le périmètre de la réserve naturelle ;
- au Sud : par le GR30 inclus entre les sites dits « le Pas de l'Âne » et « la Tour Carrée ».

Cette zone d'autorisation de l'alpinisme hivernal est présentée sur la carte en annexe.

Article 3 : Conditions de pratique à respecter

La marche avec des crampons, ainsi que l'escalade d'une paroi rocheuse avec des crampons et des piolets, sont interdites en l'absence d'une épaisseur suffisante de neige et/ou de glace, afin de garantir l'absence de tout contact des crampons ou des piolets avec la roche ou le sol présents sous la neige ou la glace.

L'objectif de cette prescription est d'éviter de porter atteinte aux sols, aux roches et à la végétation.

Tout pratiquant doit s'assurer des conditions d'enneigement existantes, au regard de la protection du milieu naturel et de sa sécurité, sur la base des informations disponibles. (Liste non exhaustive des sources d'information : PGHM du Mont-dore, sites internet de météo France et météovergne.com, webcams du site sancy.com, stations de ski...)

Article 4 : Suivi de l'activité et de ses impacts

Les associations de pratiquants et de professionnels définissent et soumettent à la validation du gestionnaire de la réserve naturelle et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une méthode de suivi de l'activité (notamment le nombre de pratiquants par périodes), pour une évaluation annuelle ;
- une méthode de contribution au suivi des éventuels impacts de l'activité sur le patrimoine naturel, notamment en termes de dérangement de la faune, pouvant s'inscrire dans le cadre plus large du plan de gestion de la réserve naturelle.

Les associations de pratiquants et de professionnels appliquent ces méthodes et en transmettent les résultats chaque année, avant le 30 juin, au gestionnaire de la réserve naturelle. Les associations de pratiquants et de professionnels rencontrent le gestionnaire de la réserve naturelle au moins une fois tous les 3 ans, pour échanger sur ces résultats.

Le gestionnaire de la réserve naturelle associe les associations de pratiquants et de professionnels aux réunions du groupe de travail « crêtes » qu'il réunit régulièrement sur l'enjeu de la conciliation de la fréquentation et des espaces naturels des crêtes du massif du Sancy, conjointement avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la Vallée de Chaudefour. Lors de ces réunions, un point spécifique porte sur le suivi de l'activité d'alpinisme hivernal et le suivi de ses impacts.

Article 5 : Encadrement des manifestations sportives

L'organisateur d'une manifestation sportive contacte le gestionnaire de la réserve naturelle au moins un mois avant cette manifestation, pour vérifier qu'elle respecte le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle et qu'elle est compatible avec les enjeux de conservation de la réserve naturelle.

Le gestionnaire de la réserve naturelle peut demander des modifications, voire une annulation de la manifestation sportive, si celle-ci est de nature à compromettre, par ses conditions de déroulement, le bon état de conservation de la réserve naturelle.

Article 6 : Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié aux associations de pratiquants et de professionnels et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Chastreix et du Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>